

Conseil constitutionnel d'Algérie

I. Les enjeux des relations entre les cours constitutionnelles et les médias

La Cour conçoit-elle les relations avec les médias comme une contrainte ou un investissement ?

Le Conseil constitutionnel algérien appréhende les médias comme un moyen de communication d'abord. Étant une institution de droit, les médias constituent une sorte de palliatif à même de permettre de transmettre ou de faire savoir les résultats des contrôles qu'il effectue en vertu de la Constitution.

Quelles sont les attentes de la Cour à l'égard des médias ?

A priori, le Conseil constitutionnel n'a qu'une seule attente. Elle consiste à ce que les médias rapportent exactement et scrupuleusement ses positions de droit. Ce qui est assez délicat dans la mesure où les médias sont encore mal outillés pour le faire.

Quels sont les publics ciblés par la Cour ?

Les avis et décisions du Conseil constitutionnel intéressent en premier lieu les institutions de l'État dans la mesure où elles sont obligées de les respecter. La doctrine et les praticiens du droit s'y basent dans leurs travaux. Parallèlement et en matière électorale, les décisions du Conseil ont une portée plus générale.

Quels sont selon vous les intérêts pour la Cour d'avoir une politique communication avec les médias ?

Il est possible de résumer le but principal de toute politique juridictionnelle constitutionnelle en la matière en la compréhension stricte des positions de droit du Conseil. Ce qui implique que la politique de communication tend à vulgariser, tant soit peu, et à expliquer ses positions juridiques au regard de la Constitution et au respect de l'ordre juridique algérien.

Quels en sont selon vous les risques ?

Les principaux risques résident dans la mauvaise lecture des positions juridiques du Conseil par les médias qui donnent souvent des interprétations autres que celles déterminées par le Conseil, en laissant planer quelquefois des préjugés ou des non-dits sur des positionnements autres que ceux relatifs au droit.

Selon vous, en quoi une politique de communication institutionnelle avec les médias peut-elle contribuer à consolider la justice constitutionnelle et l'État de droit ?

Une politique de communication n'a de raison d'être qu'au regard des objectifs et des buts poursuivis. Et dans la mesure où ces derniers concordent, pour le Conseil constitutionnel, avec le respect du droit, cette politique participe à transmettre la transparence dans le traitement des problèmes de droit. C'est ainsi que se rejoignent politique de communication, justice constitutionnelle et État de droit. D'ailleurs, il ne pourrait y avoir État de droit sans justice constitutionnelle.

Si votre Cour a une stratégie de communication, celle-ci a-t-elle permis de renforcer la position de la Cour ?

L'approche du Conseil constitutionnel en matière de communication s'est construite progressivement et lentement. Le rôle du Conseil sur l'échiquier institutionnel s'est construit à partir de ses positions de droit que ce soit en matière électorale ou sur le plan de ses missions de contrôle de la conformité des lois. Son impartialité a joué un rôle essentiel dans le renforcement de sa position institutionnelle.

La Cour, ses juges ou ses services ont-ils subi des attaques à travers les médias ?

Si les médias se sont intéressés au Conseil, pris dans sa globalité, ils ne l'ont fait jusqu'à l'heure actuelle que de façon ponctuelle, d'abord lors des élections, ensuite sur les positions de droit que les médias arrivent mal à saisir et la signification et la portée.

La Cour a-t-elle dû intervenir – faire intervenir – en réaction à une controverse diffusée par les médias ?

Le Conseil n'intervient en principe jamais dans les controverses de quelque nature que ce soit, même si celles-ci ont pour objet son propre rôle.

La Cour a-t-elle déjà menée des actions en justice pour diffamation (ou autre) ?

Jamais.

La Cour a-t-elle été confrontée à la gestion d'une crise institutionnelle dans les médias ?

Jamais. Ce n'est point son rôle.

La Cour a-t-elle été confrontée à des erreurs dans l'interprétation de ses décisions ?

Les mauvaises interprétations sont celles de leurs auteurs. Les interprétations « authentiques » sont celles du Conseil qu'il assume pleinement.

La Cour développe-t-elle une stratégie de communication avec les médias ? Comment la définiriez-vous ?

Conscient du rôle des médias présentement, le Conseil développe une stratégie axée sur des objectifs strictement définis, à savoir la communication de ses avis et de ses décisions. Il s'attache également à une approche de vulgarisation de son rôle en tant qu'institution de droit chargée de veiller à la constitutionnalité des lois et la régularité des élections.

La communication avec les médias a-t-elle évolué pour prendre en compte certaines évolutions juridiques (par exemple, une nouvelle compétence de la Cour...)?

Il est vrai que la communication du Conseil a évolué avec l'évolution même des médias eux-mêmes qui sont de plus en plus demandeurs d'informations, notamment en période électorale. Ce qui est naturel. Aussi, Le Conseil n'a de cesse d'apporter des informations nécessaires à la charge qui lui est définie par la Constitution, mais toujours en tant qu'institution qui dit seulement le droit.

Peut-on distinguer la communication institutionnelle de la communication décisionnelle?

Il va sans dire qu'il y a des différences entre la communication institutionnelle et décisionnelle. La première est agencée sur le principe intangible de vulgarisation du rôle central de l'institution dans le schéma constitutionnel déterminé par le Constituant, ainsi que la promotion d'une sorte de « culture constitutionnelle » nécessaire pour le renforcement de l'État et de son droit. Tandis que la seconde s'intègre en droite ligne dans la mission que remplit le Conseil.

Quelles sont les relations avec les médias lors du contentieux des élections? La communication de la Cour en matière électorale est-elle spécifique?

En la matière, le Conseil est tenu par le respect de la Constitution et les textes subséquents qui organisent les élections. Aussi, rien de spécifique n'intervient dans l'accomplissement de son rôle en matière de communication, sinon la mise en place d'une cellule organisationnelle pour la prise en charge des demandes requises par les médias pour la circonstance. Ce qui ne constitue pas en soi une charge ou une responsabilité particulière.

II. L'organisation des cours constitutionnelles en matière de communication

L'action de communication est-elle directement ou indirectement prévue par un texte (texte relatif à l'organisation de la Cour, règlement intérieur, etc.)? Comment est-elle encadrée juridiquement (fondements juridiques, valeur des textes, réglementation spécifique, etc.)?

Le Conseil est doté au niveau organisationnel interne d'un service chargé d'organiser la relation avec les médias. Ce qui cadre avec son action envers et les institutions et le public en général. Les textes régissant les missions du Conseil prévoient à ce propos la procédure de notification de ses décisions et avis, comme ils prévoient d'ailleurs de rendre des communiqués en rapport avec l'exercice de ses compétences.

Est-elle soumise à des contraintes juridiques spécifiques?

Même si la question de contrainte juridique semble impromptue en la matière, le Conseil a toujours assumé ses missions et les charges qui en découlent et en fait communication.

Quels sont les moyens matériels et financiers mis en œuvre par l'institution pour sa communication destinée aux médias?

Le Conseil dispose de tous les moyens propres à assurer une fluidité des informations. Aussi, son service de communication est toujours à l'écoute des médias dans le respect de sa nature en tant qu'institution juridictionnelle chargée de dire le droit.

Quels sont les moyens humains mis en œuvre par l'institution pour sa communication destinée aux médias ?

Doté d'un service de communication permanent, le Conseil affecte en cas de besoin du personnel qualifié, notamment lorsqu'il s'agit de questionnements en rapport direct avec le droit.

Existe-t-il, au sein de votre Cour, un service spécialisé dans les relations avec les médias (« service de presse », « service de relations extérieures », « bureau technique », « correspondant », etc.) ? Quand a-t-il été institué ?

Comme relevé précédemment, le Conseil s'est doté d'un service de communication rattaché directement à la Présidence du Conseil.

Comment est-il composé ?

Le service de communication est dirigé par un directeur de recherches et d'études.

Quelle est sa place dans l'organisation interne de la Cour ?

Le chargé de la communication est placé près des services qui dépendent de la présidence du Conseil.

Quelle est son activité ?

Ce service est chargé des relations avec les médias.

Quelles sont les procédures élaborées pour organiser les relations avec les médias ?

Il n'y a pas de procédure spécifique. Il suffit de se faire connaître. Et en général, c'est le Conseil qui invite les médias pour assister aux manifestations qu'il organise.

Quelles sont les formations des membres composant ce service ?

Les formations des moyens humains du service de communication relèvent des sciences humaines.

Ce service a-t-il été récemment renforcé ? A-t-il connu des évolutions ?

Le service de communication s'adapte continuellement en fonction de la demande des médias eux-mêmes.

La consultation de ce service est-elle ponctuelle ou systématique ? Les outils de communication avec les médias font-ils préalablement l'objet d'une procédure de circulation au sein d'autres services de votre Cour ?

Ce service étant rattaché aux services de la présidence du Conseil, il travaille en coordination avec les structures de celui-ci. Par ailleurs, les médias ont accès au dit service à tout moment.

Votre Cour a-t-elle (ou a-t-elle eu) recours à la collaboration d'une entreprise extérieure ? De façon ponctuelle ou régulière ? À quelles occasions ?

En matière de communication, le Conseil travaille avec tous les médias. Leur collaboration technique est souvent requise en matière de publication de brochures, revues, ouvrages et autres.

Existe-t-il un « porte-parole » de votre Cour (ou une autorité qui assure une fonction équivalente)? Quel est son statut ?

En principe, c'est le chargé de la communication qui assure cette tâche. Pour ce faire, il rend toujours compte au président du Conseil de ses initiatives.

À défaut de service spécialisé, qui assure les relations avec les médias? Envisagez-vous d'institutionnaliser un service de relations avec les médias ?

Le service est institutionnalisé.

III. Les méthodes employées par les cours constitutionnelles en matière de communication

Les communiqués de presse

La Cour diffuse-t-elle des « communiqués de presse » (ou un procédé équivalent)? Depuis quand? Cette pratique est-elle organisée par un texte ?

La pratique des communiqués a toujours existé, et cela depuis la création du Conseil.

Toutes les décisions sont-elles concernées ou seulement certaines d'entre elles en raison de leur objet (contrôle de constitutionnalité de la loi par exemple) ou de leur importance (sujet médiatique, caractère médiatique des parties, évolution de la jurisprudence de la Cour, importance juridique de la décision, etc.) ?

D'abord, le Conseil publie toutes ses décisions et avis de façon automatique. Il publie aussi ses communiqués. Mais le Conseil, en tant qu'institution officielle ne commente pas ses décisions et avis.

Pour les cas concernés, cette pratique est-elle habituelle ?

Cette pratique est non seulement automatique et habituelle, elle est institutionnalisée.

D'autres questions (nomination, fonctionnement, rapport annuel, statistiques, cérémonies, etc.) peuvent-elles faire l'objet d'un communiqué de presse ?

Le Conseil publie tout ce qui a trait à ses missions. Il publie la liste de ses membres et communique largement toutes les manifestations qu'il organise.

Quand et comment sont-ils préparés et rédigés? Les juges constitutionnels participent-ils à leur confection ou à leur validation ?

Tous les travaux du Conseil sont préparés et ils font souvent l'objet de délibération.

Quel est le contenu de ces communiqués? Quelle est la structure type d'un communiqué? Peuvent-ils servir de moyen de clarification ou d'interprétation des décisions prononcées par la Cour ?

Tous les communiqués du Conseil sont soumis à la discussion et à l'approbation des membres en délibération. Et il va sans dire qu'il n'y a pas de « communiqué-type ». De plus, les communiqués du Conseil ne sont pas interprétatifs de ses avis et décisions.

Comment et à qui sont-ils diffusés? Quelle en est l'audience?

Les communiqués sont diffusés selon la procédure normale. Et leur audience dépend du contexte et des circonstances.

Comment sont perçus ces communiqués de presse? La pratique a-t-elle été critiquée? Est-elle étudiée dans la doctrine universitaire? Répond-elle aux attentes des médias?

Le Conseil fait des communiqués sans s'interroger sur la façon dont ils seront perçus. Le Conseil assume ses missions. Il ne répond jamais aux critiques qui sont souvent conjoncturels d'ailleurs. Parallèlement, tous les actes du Conseil sont étudiés par la doctrine.

Les conférences de presse et déclarations

La Cour organise-t-elle des conférences de presse ou des déclarations? Depuis quand? Selon quelle fréquence?

Le Conseil n'organise pas de conférences de presse et ne fait pas de déclarations.

Le président, les membres de la Cour, le juge rapporteur ou d'autres autorités qui appartiennent à l'institution (secrétaire général, chef de service, membre du service juridique, greffe, etc.) peuvent-ils accorder des rencontres, des interviews ou des entretiens aux journalistes?

D'une part, le président du Conseil ainsi que tous les membres ont toute latitude pour assister à des rencontres ou accorder des interviews et entretiens aux journalistes. En effet, rien de juridique ne leur interdit ce genre d'initiatives dans la mesure où tout un chacun est tenu par les obligations rapportant à la spécificité de leurs fonctions. D'autre part et s'agissant du corps administratif, celui-ci n'a aucune prérogative pour représenter le Conseil, à moins que le président de celui-ci ne lui en donne l'ordre. Aussi, il ne peut ni accorder interviews, ni assister à des rencontres ou à des entretiens de quelque nature que ce soit.

Quels sont les intervenants, au sein de votre Cour, qui participent à la conférence?

Ce sont les membres du Conseil constitutionnel.

Comment est-elle annoncée?

Elle est annoncée de la façon la plus normale et selon les règles régissant le Conseil.

Quels médias y sont conviés? Y a-t-il une procédure d'accréditation?

En principe, tous les médias y sont conviés sans aucune exception et la procédure suivie se caractérise par une grande souplesse sans *a priori* aucun.

Quels types de questions peuvent être présentés lors de ces conférences?

En général, toutes les questions peuvent être soulevées sans exception aucune dans la mesure où celles-ci cadrent avec les missions du Conseil.

Dans quelle mesure les sujets abordés sont-ils délimités (obligation de réserve notamment)?

Les sujets sont délimités par le propre des missions constitutionnelles du Conseil.

Comment sont perçues ces conférences par les médias? Sollicitent-ils eux-mêmes des rencontres ou conférences?

En général, ces conférences sont bien perçues par les médias. Ils y sont invités à y assister dans la mesure où ils ignorent le calendrier.

En dehors des conférences, tenez-vous d'autres relations ou activités avec les médias? Si oui, lesquelles?

Le Conseil organise des journées d'études, des séminaires et autres manifestations culturelles propres à vulgariser ses activités et notamment à promouvoir la culture constitutionnelle.

Les dossiers de presse

Des dossiers de presse sont-ils constitués à l'attention des médias? Depuis quand? À quelles occasions?

Les médias qui sollicitent le Conseil constitutionnel requièrent rarement des outils de travail, tel un dossier de presse ou autres documents se rapportant au travail du Conseil. Malgré cela, celui-ci leur fournit les textes juridiques le régissant dans une optique d'aide à l'analyse sur des bases de droit.

Quelles sont les services / les personnes chargées de préparer le dossier de presse?

Le chargé de communication du Conseil fournit ponctuellement aux médias les textes et les documents le concernant.

Sont-ils avertis par les juges constitutionnels eux-mêmes?

En général, les membres du Conseil n'entretiennent pas de contacts avec les médias pour des raisons citées en haut.

Comment sont-ils diffusés? À l'attention de qui?

Les documents concernant le Conseil sont fournis par le chargé de communication.

Quel est le contenu des dossiers de presse?

Les dossiers de presse n'étant pas sollicités par les médias, le chargé de la communication leur fournit en général ce qu'ils requièrent.

Quelles sont leurs objectifs (didactique, argumentatif, interprétatif, exhaustif, etc.)?

En principe, le Conseil en tant qu'institution d'État prépare d'une part des documents didactiques qu'il distribue avec l'objectif premier de vulgariser ses missions et les limites juridiques de ses compétences.

Leur utilisation par les médias est-elle satisfaisante ?

Il faut d'abord relever que la jurisprudence du Conseil et les documents fournis sont hautement techniques. Ils exigent la connaissance de la matière constitutionnelle et la maîtrise de la procédure régissant les missions strictes du Conseil. Et tant soit peu, les médias perçoivent difficilement les limites des missions constitutionnelles du Conseil et ce malgré l'aide explicative qui leur est fournie.

La Cour a-t-elle abandonné certaines pratiques de communication ?

Le Conseil tente toujours de s'adapter aux sollicitations de communication des médias.

Si oui, pour quelles raisons ?

L'adaptation continue du Conseil aux demandes des médias n'a pour raison que la satisfaction du citoyen en matière d'information des institutions de l'État et de leur marche.

Le site Internet de la Cour

La Cour dispose-t-elle d'un site Internet officiel ? Depuis quand ?

Le Conseil a toujours disposé d'un site Internet.

Quelles informations sont rendues publiques ?

Toutes les informations concernant le Conseil sont insérées dans le site Internet.

Quelles informations demeurent exclusivement internes ?

À part la gestion proprement administrative du Conseil qui se particularise par son côté technique, toutes les informations y sont insérées.

La Cour retransmet-elle les audiences publiques ?

Le Conseil n'étant pas une juridiction de droit commun et au regard de ses missions, le Conseil ne tient pas d'audiences publiques.

Quelle est la fréquentation du site ?

Elle est moyenne. Elle est surtout effectuée par les praticiens du droit.

Quelles sont les perspectives d'évolution ?

Au regard de l'évolution de la demande continue en information, le Conseil développe à l'heure actuelle une approche plus conviviale du site tout en développant les initiatives propres à mieux renseigner et à éclairer sur la portée de sa jurisprudence.

Les actions de promotion et de valorisation

Votre Cour organise-t-elle des opérations de promotion ou de valorisation (cérémonie anniversaire de la Constitution ou de l'Institution, diffusion de brochures, ouvrages de vulgarisation, «salon du livre juridique», attribution de prix de recherches, etc.) ?

Dans le cadre de ses diverses activités d'appoint et comme il a été souligné en haut, le Conseil organise plusieurs manifestations. À cela s'ajoute bien entendu, les anniversaires de son institutionnalisation,

la diffusion de brochures et des ouvrages relatifs à sa jurisprudence, ainsi d'ailleurs que l'organisation d'attribution de prix de recherches en matière constitutionnelle.

Votre Cour apparaît-elle comme une force de proposition (par exemple, lors de débats sur des projets de changements institutionnels)?

En effet et tout en assumant ses missions constitutionnelles, le Conseil peut faire des propositions sans pour autant assister à des débats ou autres. D'ailleurs, il est l'institution la mieux renseignée sur les termes de la Constitution.

Le président de votre Cour a-t-il un rôle prévalent en matière de communication avec les médias (émissions audiovisuelles notamment)?

Cela va de soi. En matière de communication, le président du Conseil en tant que responsable de l'institution est la première autorité qui s'intéresse à la communication. Et en général, il délègue son pouvoir de représentation auprès des médias aux cadres du Conseil.

Existe-t-il des publications officielles de la Cour constitutionnelle (revue, journal, etc.)?

Comme il a été relevé plus haut, le Conseil publie brochures, revue, ouvrages et autres.

Votre Cour organise-t-elle des visites de l'Institution? Dans quel but?

Le Conseil organise des journées portes ouvertes pour faire connaître les missions et attributions de l'institution.

Votre Cour accueille-t-elle des colloques? Dans quel but?

Dans le cadre de la promotion de la culture constitutionnelle, le Conseil reçoit souvent des visites organisées, notamment celles des élèves, des lycéens, des étudiants et d'autres institutions de formation. Il reçoit aussi des délégations en visite.

La Cour traduit-elle ses décisions? Dans quel but? À quelles occasions? Quelles langues sont retenues?

La traduction des décisions et avis du Conseil se fait automatiquement. La recherche en droit comparé l'exige.

La Cour diffuse-t-elle régulièrement une « newsletter » ou un bulletin? Quel en est le contenu? Quel est le nombre d'abonnés?

Le Conseil évite toute publication périodique dans la mesure où son site en assure la diffusion des nouvelles du Conseil.

Quelles sont les autres actions permettant de promouvoir l'Institution ou sa jurisprudence?

Le Conseil et notamment son président reçoit diverses personnalités dans le cadre de la promotion de l'institution et de ses activités.

Comment se répartissent ces différentes actions ?

Ces tâches se répartissent selon les règles régissant l'organisation du Conseil et sous l'autorité de son président.

IV. La portée de l'action médiatique des cours constitutionnelles

Comment jugeriez-vous la place que les questions constitutionnelles occupent dans les médias ?

Les questions constitutionnelles demeurent assez difficiles d'approche, mais elles sont attrayantes pour le lecteur car elles touchent ses préoccupations relatives à son intérêt pour la chose publique. Cependant, l'analyse médiatique de ces questions restent en grande partie assez superficielle dans la mesure où la tonalité politique prend le pas sur l'institutionnel à proprement parler.

Comment évaluez-vous l'intérêt des médias pour les questions sur lesquelles votre Cour se prononce ?

L'intérêt des médias sur les sujets dont le Conseil est compétent est ponctuel. Surtout, cet intérêt coïncide surtout avec les rendez vous électoraux.

Comment qualifieriez-vous l'audience de la Cour auprès des médias ?

L'audience du Conseil auprès des médias et du public en général est relative. Mais en même temps, il jouit d'une autorité certaine dans la mesure où il représente aux yeux de tous le « droit » dans toute sa sacralité.

L'actualité de votre Cour trouve-t-elle régulièrement des échos :

- dans la presse écrite ?
- dans les médias audiovisuels (radio, télévision, etc.) ?
- dans les réseaux sociaux ?
- dans les médias étrangers ?
- ou autre ?

Comme signalé auparavant, l'audience du Conseil étant relative et l'actualité restant ce qu'elle est, il est à relever quand même que c'est d'abord la presse écrite qui en fait le plus écho, arrive ensuite les médias audiovisuels (radio et télévision). Enfin, il y a bien entendu tous les supports documentaires universitaires.

Quelles sont les relations de votre Cour avec les médias spécialisés (revues juridiques, édition juridique, etc.) ?

Les relations du Conseil avec les médias spécialisés peut être qualifiée de bonne dans la mesure où souvent il est fait appel aux compétences du Conseil pour y participer et prendre part à des manifestations scientifiques.

Quelle est la place des spécialistes du droit constitutionnel dans la presse ? Certains journalistes sont-ils clairement identifiés à cet égard ?

Les spécialistes du droit constitutionnel sont souvent invités à donner leurs avis sur les questions ayant trait à l'organisation de scrutins ou lorsque la question de droit soulevée intéresse le grand

public... Mais à cet égard et comme il a été relevé plus haut, l'approche journalistique de ces questions reste superficielle, sinon quelquefois elles sont traitées dans la seule optique de « Scoop ».

Quelle est l'image médiatique de la Cour constitutionnelle? Comment la qualifieriez-vous?

Le Conseil continue de transmettre une sorte d'image d'icône, sinon même de référence en matière de droit pour la simple raison qu'il est d'abord en retrait par rapport aux questions politiques et qu'il garde notamment une grande distance face aux problèmes quotidiens que les autres institutions traitent.

La Cour fait-elle évaluer son impact médiatique (« clipping » ou autre)? Comment? Quels sont les résultats obtenus?

Il va de soi que le Conseil suit de près ce qui se dit ou ce qui s'écrit à son propos que ce soit dans les supports médiatiques ou autres. Ce sont les cadres du Conseil qui font ce travail en évaluant les remarques, les critiques et aussi les bonnes notes qui lui sont décernées, et ce à travers des rapports d'études où par le biais d'études de recherches proprement dites.

Les médias accordent-ils plus d'importance à la décision ou à d'autres éléments (« opinions dissidentes » par exemple)?

Il est certain que les médias s'intéressent aux décisions et avis du Conseil quand ceux-ci portent sur des questionnements actuels et la plupart du temps les positionnements juridiques du Conseil sont le plus souvent apportés comme justificatifs. Ce qui démontre en fin de compte que l'importance donnée aux positions du Conseil est assez symptomatique.

Observez-vous que la publicité est parfois accordée volontairement par les parties? Comment? Quelles sont les actions de la Cour à cet égard?

Les compétences du Conseil étant définies par la Constitution, les parties au contentieux devant une juridiction de droit commun n'ont pas cours devant le Conseil. À proprement parler, le procès devant le Conseil est de nature « objectif ». Aussi, la question posée ne touche aucunement le travail du Conseil.

Quel est, selon vous, l'impact du regard médiatique sur la Cour? Favorise-t-il des évolutions dans les méthodes de travail de la Cour?

Il s'agit là d'une question qui a déjà été posée en haut. Mais s'agissant des méthodes de travail du Conseil qui est surtout de nature juridique, elle est commune à toutes les juridictions constitutionnelles.

Quelles mesures permettraient, selon vous, de rendre l'action médiatique de la Cour plus efficiente?

Il ne fait aucun doute à ce propos que le Conseil essaie d'aider les médias dans leur travail en leur expliquant la portée tant juridique que conceptuelle des décisions et avis du Conseil. Or une telle approche méthodologique en matière de communication demeure insuffisante car il est quelquefois assez difficile d'explicitier des sujets juridiques complexes. Aussi, l'efficience en matière médiatique relative au Conseil se doit d'être traitée par les praticiens du droit.

V. Avez-vous des observations particulières ou des points spécifiques que vous souhaiteriez évoquer ?

RAS.

Il est certain que la recherche constitutionnelle en matière juridictionnelle a pris ces dernières années un bond sans commune mesure avec ce qui s'est passé le siècle dernier. Il faut dire aussi que le monde assiste actuellement à un renouvellement conceptuel en matière constitutionnelle du fait de la promotion toujours grandissante des questions relatives aux droits et libertés du citoyen, à la notion d'État de droit et autres... Et tant soit peu, les pays en développement tentent de s'accrocher à ce grand mouvement en essayant de parfaire leur organisation sur le double plan structurel et scientifique. Les médias peuvent aider à parfaire l'éducation institutionnelle des citoyens de ces pays à condition qu'ils soient capables de faire la part des choses, c'est-à-dire faire la différence entre politique et droit.

Abdelmadjid Djebbar
Directeur des Études et de Recherches
Conseil constitutionnel. Algérie.